

BAPE Uranium – Question du 18 septembre 2014

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

Question

Dans le cas de la gestion des risques, lors des plans de restaurations, est-ce que le MERN intègre les pires scénarios dans sa planification de la restauration. Comment le MERN gère-t-il les risques et les catastrophes possibles dans sa planification des restaurations ?

Réponse

La gestion des risques est prise en compte dans la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration.

Les mesures de réaménagement et de restauration mises en place doivent viser à remettre le site dans un état satisfaisant notamment en éliminant les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes. Ces mesures doivent également limiter la production et la propagation de substances susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur et, à long terme, viser à éliminer toute forme d'entretien et de suivi. L'atteinte de ces objectifs nécessite que les mesures de restauration proposées soit celles les mieux adaptées et les plus sécuritaires.

Les ouvrages mis en place doivent rencontrer les critères de stabilité définis dans le *Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration des sites miniers au Québec*, et, le cas échéant, doivent rencontrer les normes de la *Loi sur la sécurité des barrages*. En raison de la nature des mesures de restauration mise en place (confinement des résidus générateurs de drainage minier acide, fossé de captage et de dérivation, sécurisation des ouvertures minières souterraines, etc.), les ouvrages construits doivent être stables à court, moyen et long termes. Ils doivent être en mesure de supporter les pires conditions et prendre en compte le niveau sismique, les événements récurrents (pluie maximale probable, etc.) ainsi que la crue de projet.

Par ailleurs, le plan de restauration soumis par l'exploitant doit prévoir un plan d'urgence pour gérer les accidents ayant un potentiel à haut risque (glissement de terrain, bris majeurs de digues, effondrement de chantiers souterrains) qui pourraient survenir sur le site pendant la réalisation des travaux et une fois la restauration complétée.

Le plan de restauration doit aussi être mis à jour minimalement tous les cinq ans, ce qui implique d'inclure dans le plan de restauration toutes les modifications apportées sur le site minier.

Lorsqu'il s'agit de travaux de restauration relevant directement du MERN (travaux sur des sites miniers abandonnés), le consultant retenu pour réaliser la supervision et la surveillance des travaux doit, avant de d'entreprendre ces derniers, préparer et mettre en place un plan d'urgence en cas de catastrophes.